

Dublan Rite .

- Urgence ref susp de car - Juin:

- On ne peut pas reprocher un - présentation
à Rellu 8^e B alors que recours carte
l'AT pendant .

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1816195/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Garzic
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 12 octobre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 septembre 2018, Mme _____, représentée par Me Korn, demande au juge des référés du Tribunal :

- 1°) de prononcer son admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a prolongé le délai de son transfert auprès des autorités italiennes ;
- 3°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut de réexaminer sa situation dans le même délai sous la même astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- 5°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de la rétablir dans les conditions matérielles d'accueil à compter du 1^{er} janvier 2018 dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 6°) de mettre à la charge de l'État et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au profit de son conseil la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ou à son bénéfice sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme ;outient que :

En ce qui concerne la décision du préfet de police,

- l'urgence est constituée dès lors qu'en conséquence de la décision contestée elle ne peut solliciter l'asile ni justifier de la régularité de son séjour en France et encourt le risque de l'exécution de la mesure d'éloignement dont elle a fait l'objet ;

- la légalité de la décision est entachée d'un doute sérieux en raison de l'absence de notification régulière de la mesure d'éloignement dont l'effet est prolongé, de la méconnaissance de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003, de la méconnaissance de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) du 26 juin 2013 ;

En ce qui concerne la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

- l'urgence est constituée dès lors qu'en conséquence de la décision contestée elle se trouve en situation de précarité ;

- la légalité de la décision est entachée d'un doute sérieux en raison de l'inconventionnalité de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la méconnaissance en tout état de cause de cet article.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 septembre 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

L'établissement public fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Vu, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 1815306, la requête tendant à l'annulation des décisions contestées et les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers,

- l'arrêt C-201/16 du 25 octobre 2017 de la Cour de justice,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné M. Le Garzic pour statuer sur les demandes de référé.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 septembre 2018 :

- le rapport de M. Le Garzic,
- les observations de Me Korn, représentant Mme _____ qui a repris les termes de la requête,
- et les observations de Me Bauquis, représentant le préfet de police, qui a repris les termes du mémoire en défense.

L'audience a été tenue en présence de M. Birckel, greffier.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Le premier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 dispose que « *dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de Mme Muhammad au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

En ce qui concerne la décision du préfet de police :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable (...)* » ; de la première phrase du premier alinéa de son article L. 742-3 : « *(...) l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État peut faire l'objet d'un transfert vers l'État responsable de cet examen* » ; et de l'article 29 du règlement (UE) susvisé du 26 juin 2013 : « *1. Le transfert du demandeur (...) s'effectue (...) au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...)* 2. (...) *Ce délai peut être porté (...) à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...)* ».

4. Mme _____ ressortissante éthiopienne, s'est présentée le 19 avril 2017 au préfet de police à fin de demander l'asile, et s'est alors vu délivrer une attestation de demande d'asile mentionnant que l'examen de sa demande d'asile relevait de la compétence d'un autre État. Le 3 octobre 2017, le préfet de police a décidé son transfert aux autorités italiennes par un arrêté à l'encontre duquel l'intéressée a formé une requête rejetée le 31 octobre 2017. Le 1^{er} mai 2018, Mme _____, estimant la France désormais responsable de l'examen de sa demande d'asile, s'est à nouveau présentée au préfet de police afin qu'il enregistre sa demande d'asile. Les services

du préfet ont refusé d'enregistrer sa demande au motif que la France n'était pas responsable de l'examen de sa demande d'asile, le délai d'exécution de son transfert vers l'Italie ayant été prolongé en raison de sa fuite. Mme [REDACTED] demande la suspension de l'exécution de cette décision de prolongation du délai de son transfert, en date du 29 novembre 2017.

S'agissant de la condition de l'urgence :

5. Dans son arrêt susvisé du 25 octobre 2007, la Cour de justice a dit pour droit que « l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement intervenue postérieurement à l'adoption de la décision de transfert ». Il suit de là que Mme [REDACTED] qui encourt le risque d'une exécution de l'arrêté du 3 octobre 2017 dans la mesure où le délai de son transfert serait prolongé, doit être regardée comme justifiant de l'urgence s'attachant à la suspension de l'exécution de la décision de prolongation du délai de six mois.

S'agissant de la condition du moyen propre à créer un doute sérieux :

6. La notion de fuite au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) du 26 juin 2013 doit s'entendre comme visant notamment le cas où un demandeur d'asile se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure de transfert. En l'occurrence, si le préfet fait valoir que Mme [REDACTED] a manqué de se rendre à la convocation que l'administration lui avait délivrée le 19 octobre 2017 pour la date du 27 novembre 2017, et ce alors par ailleurs que l'intéressée avait entre-temps formé un recours ayant pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté du 3 octobre 2017 jusqu'à la notification de son rejet intervenu le 31 octobre 2017, il n'établit pas la réception par la requérante de ladite convocation. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que Mme [REDACTED] ne pouvait être regardée comme en fuite au motif qu'elle ne s'était pas présentée à cette convocation apparaît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

En ce qui concerne la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration :

7. Aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil peut être : / 1° Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile (...) n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations (...) ».

8. Par décision du 5 janvier 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a décidé la suspension des conditions matérielles d'accueil dont bénéficiait Mme [REDACTED] sur le fondement des dispositions précitées. Mme [REDACTED] doit être regardée comme demandant la suspension de l'exécution de cette décision.

9. S'agissant de la condition de l'urgence :

10. La suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de Mme [REDACTED] pour qu'elle puisse être regardée comme justifiant de l'urgence s'attachant à la suspension de l'exécution de la décision du 5 janvier 2018.

S'agissant de la condition du moyen propre à créer un doute sérieux :

11. Il résulte de ce qui a été dit au point 6 que Mme _____ n'a pas manqué de se présenter à une convocation dont il serait établie qu'elle l'a effectivement reçue. Le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile apparaît en conséquence, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. D'une part, la présente décision implique nécessairement que le préfet de police enregistre la demande d'asile de Mme _____ et lui remette une attestation de demande d'asile valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'asile ou qu'il soit statué sur sa requête au fond. Il y a lieu de faire application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et d'enjoindre au préfet de police d'y procéder dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

13. D'autre part, la suspension de l'exécution de la décision du 5 janvier 2018 suspendant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile entraîne par elle-même le rétablissement de ce bénéfice. Il en résulte que la présente décision n'implique pas de mesure particulière d'exécution de la part de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il y a en conséquence lieu de rejeter les conclusions à fin d'injonction dirigées contre cet établissement public.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais de procédure que Mme _____ devrait y exposer, soit en des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et au bénéfice de Me Korn, avocate, dans le cas où le bénéfice définitif de l'aide juridictionnelle serait accordé à Mme _____ et sous réserve alors que Me Korn renonce à percevoir la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle, soit en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice de Mme _____ dans le cas où le bénéfice définitif de l'aide juridictionnelle lui serait refusé.

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une somme au titre des mêmes frais.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme _____ est provisoirement admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution des décisions du 29 novembre 2017 mentionnée au point 4 et du 5 janvier 2018 mentionnée au point 8 est suspendue.

Article 3 : Le préfet de police remettra à Mme _____ une attestation de demande d'asile valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'asile ou qu'il soit statué sur sa requête au fond, dans les conditions mentionnées au point 12.

Article 4 : L'État versera une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des frais d'instance dans les conditions mentionnées au point 14.

Article 5: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme l' [] à Me Korn, au Premier ministre, ministre de l'intérieur, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet de police.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Paris le 12 octobre 2018.

Le juge des référés,

P. Le Garzic

La République mande et ordonne au Premier ministre, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.